LETTRE

De M. REGNAULT, *Officier-Municipal, à MM. du Comité de Révision, sur les Conventions Nationales.*

MESSIEURS,

Le ſuperbe édifice, que vos mains hardies achévent d'élever, eſt enfin devenu l'admiration du peuple François, le gage immortel de ſon bonheur, & bientôt celui de toute l'Europe. La Conſtitution eſt faite; ce monument, fondé ſur les Droits de l'Homme & ſur les bâſes invariables de la nature, ſubſiſtera ſans doute auſſi long temps que le François vivra ſur la terre qu'il cultive. Nul doute que ſa durée ne dût s'étendre à tous les âges, puiſque la juſtice & l'égalité, qui en ſont les fondemens, appartiennent à tous les lieux & à tous les ſiécles. Mais, quelque ſolide que nous paroiſſe ce monument admirable, il ſe peut que le temps y découvre quelque principe caché de deſtruction, & c'eſt à prévenir ces altérations ſecrettes, Meſſieurs, que vous vous appliquez dans la révision de toutes les parties de votre ſublime ouvrage.

Il vous reſte à prononcer ſur une grande queſ-

tion : « A qui appartiendra le droit & le mode » de réformer ce que le temps & l'expérience » découvriront de vicieux dans la Constitution » de l'Empire »?

L'Assemblée Nationale a décrété que les Législatures suivantes ne pourroient changer en rien la Constitution faite pendant les années 1789, 1790 & 1791. Elle a même imposé, par serment, cette obligation à tous les Fonctionnaires à venir. Le corps constituant, qui a cru devoir fixer les limites des pouvoirs, étoit donc certain que ces limites étoient aussi justes que nécessaires; que sans elles la Monarchie constituée ne seroit que précaire & variable. Vous étiez donc sûrs de la perfection de votre ouvrage, parce que vous étiez sûrs de la vérité des principes qui vous ont dirigés dans la distribution des trois pouvoirs. Grâces immortelles vous soient rendues, si, à travers le choc des passions & des intérêts, vous avez sçu si bien découvrir la vérité, que vous n'ayez rien laissé à réformer à ceux qui vous suivront! Mais si l'erreur s'est glissée dans vos principes, s'il arrivoit que le temps introduisît des changemens nécessaires à la stabilité de votre grand œuvre; Législateurs, dites-nous, quel moyen nous reste-t-il pour les opérer, puisque vous en ôtez le droit aux Législatures? Il faudra donc le transférer à des Conventions Nationales convoquées à des époques périodiques, pour faire la révision de toutes les parties de l'édifice, & le réparer dans ses parties défectueuses. Mais quelque nom qui soit donné à ces Conventions, je n'y vois autre chose qu'une Législature reconstituante, jouissant de la plénitude des pouvoirs dont vous avez joui, & environnée des

cent têtes de l'hydre que si courageusement vous avez abbatues.

Pour rendre plus sensibles les vices d'une convention nationale, permettez-moi, Messieurs, de supposer les circonstances plus ou moins vraisemblables, qui les peuvent accompagner. Comme la Constitution a trois bases, dont la séparation forme la liberté politique d'un peuple, une convention nationale ne devient nécessaire que, lorsque ces bases sont déplacées ou confondues. Ce sera, ou le Corps législatif qui se sera arrogé des prérogatives appartenantes au pouvoir exécutif, ou celui-ci aura pu se prévaloir des circonstances pour paraliser le Corps législatif, & l'un ou l'autre auront pu s'étendre jusqu'à usurper quelques-unes des fonctions du pouvoir judiciaire. Dès-lors il s'établit une tendance plus ou moins directe à changer la Monarchie en République, ou à la rendre arbitraire. Si à l'époque de la convention, c'est le pouvoir exécutif qui domine, il aura pris ses précautions pour influer sur les élections, & les réformes qui résulteront de ces assemblées seront toutes en sa faveur. Cette supposition, Messieurs, ne me paroît point hasardée; vous connoissez tous par quelle foule de moyens secrets le pouvoir exécutif peut agir; ils tiennent à sa nature; à cette variété de ressorts, il joint la rapidité, & ce n'est pas une invraisemblance de supposer que dans cette convention nationale, l'invasion se fera dans un moment.

Rapellez-vous la Suede: le pouvoir du Roi y étoit si borné que le Sénat ne permettoit pas même au Roi le choix d'un gouverneur pour son fils; plus d'une fois le Monarque, avili par des défiances exagérées, voulut déposer sa couronne. Gustave parut,

fils & héritier du Roi le plus opprimé; dans un jour, avec une poignée d'hommes, il change le gouvernement; il le change, le lendemain du jour même que M. de Vergennes, notre Ambaſſadeur alors, écrivoit qu'une révolution n'étoit pas poſſible dans cette Cour. Tant eſt rapide la révolution qu'un Roi a prévue! Tant ſes moyens d'influence ſont dangereux & prompts!

L'Angleterre connoît tous les vices de ſa conſtitution, l'inégalité choquante de ſa repréſentation, l'influence plus ou moins hardie de ſes Miniſtres; mais comme elle jouit d'une certaine liberté, on n'eſt pas tenté de croire que pour remédier à ſes abus, elle convoque jamais une convention nationale. Elle ſent trop bien que ſon heureux équilibre ſeroit rompu, & que dans une Nation corrompue par de grandes richeſſes, le pouvoir du Roi abſorberoit toutes les autres. Depuis Guillaume de Naſſau, véritable époque de ſa liberté, lorſque le Parlement ſe renouvelle, avant de ſtatuer aucun impôt, on paſſe en revue les abus qui ſe ſont gliſſés ſous le dernier Parlement; on en demande la réforme, & ce moyen, en préſervant les formes établies, leur paroît préférable à toute convention nationale.

Les Américains des Etats-unis, au contraire, après s'être conſtitués en République, gouvernée par une ſeule Chambre, ſentirent bientôt la néceſſité d'en former une ſeconde, où fut concentré le pouvoir exécutif; c'eſt par une convention nationale qu'ils établirent ce changement: & c'eſt auſſi par des conventions nationales, fixées à de certaines époques, qu'ils ſe propoſent de revoir ce que le temps aura introduit de défectueux dans leurs loix. Mais ce Gouvernement ne peut

être comparé à celui des François : la grande différence en eſt dans le pouvoir exécutif, ſuprême & perpétuel en France, partiel & biennal en Amérique. Une autre différence prodigieuſe entre ces deux Etats, c'eſt qu'en Amérique on ne compte guères que des propriétaires ; c'eſt qu'en France il y a plus d'un quart des Citoyens dont l'exiſtence eſt précaire, ce qui laiſſera toujours aux partis qui diviſeroient ce Royaume une influence de corruption preſque incalculable.

En admettant la ſuppoſition, qu'à l'époque d'une convention nationale ce fût le pouvoir légiſlatif qui, par une ſuite de l'aviliſſement du pouvoir exécutif, ſe fût élevé au delà de ſon terme, peut-on douter qu'il ne triomphât des foibles obſtacles que lui oppoſeroit un pouvoir dégénéré. Il n'eſt pas néceſſaire, Meſſieurs, de vous repréſenter que dans une telle ſuppoſition, lorſque le pouvoir exécutif eſt peu reſpecté, tous les reſſorts du Gouvernement ſont relâchés, les lois ſans force, l'Empire en proie aux partis, & au dehors la Nation mépriſée. Imaginez, Meſſieurs, combien il ſeroit facile au parti républicain de repréſenter l'inutilité, même le danger d'un Roi. Que de Feuilliſtes appuyeroient cette aſſertion ! Que d'ambitieux, que d'hommes intéreſſés aux troubles & à la faveur s'attacheroient au parti dominant ! Il eſt permis certes de douter qu'en de pareilles circonſtances, une convention nationale, au lieu de mettre l'équilibre dans les pouvoirs, ne rejettât le Roi comme une pièce inutile à la Conſtitution. Je crois donc que de tous les moyens de maintenir la Conſtitution, le plus dangereux pour les peuples vieillis & corrompus, pour les peuples diviſés en partis, pour les peu-

ples où régne une trop grande inégalité dans les fortunes, ce sont les conventions nationales.

Une autre raison me confirme dans cette opinion, c'est que les Législatures suivantes n'auront point l'avantage de s'emparer, comme le Corps constituant, de l'esprit & de l'admiration des hommes. Déstinées à des opérations qui ne seront que des Loix réglementaires, si le pouvoir exécutif est bien dirigé, leur influence sur les esprits sera presque nulle. L'exécution des Loix est de tous les jours, de tous les moments. La formation des Loix est rare. Il résulte donc que le Législateur ne paroît que de loin en loin, & que celui qui fait exécuter les Loix est toujours sous les yeux; il est maître d'exercer l'influence qu'il veut : il ne lui faut que de l'adresse & du temps. Il aura donc, dans une convention nationale, une supériorité qui tournera au détriment du Corps-Législatif, à moins, comme je l'ai dit plus haut, qu'il ne vieillisse dans l'avilissement, sous la dépendance du pouvoir législatif; &, dans l'une & l'autre supposition, les conventions nationales seroient toujours un malheur.

Cependant, puisque les Loix peuvent s'altérer, puisqu'il faut qu'une main sage & active répare sans cesse les ouvrages des hommes, n'est il pas naturel de laisser ce soin aux Législatures? Vos Décrets, Messieurs, ont proscrit cette mesure. Vous avez craint l'ambition d'un Corps représentatif toujours subsistant. Vous avez craint que des esprits intriguants, pour se mettre en évidence, ne voulussent ajouter réforme sur réforme, donner au gouvernement une inconsistance perpétuelle; en cela, Messieurs, vous avez craint & prévu le plus grand des malheurs. Mais, oserai-

je le dire, votre prévoyance & vos craintes ont leurs limites comme la nature. Il ſe peut, au contraire, que, pour avoir trop borné le pouvoir du Corps repréſentatif, vous lui inſpiriez le déſir de l'étendre. Il dira qu'il eſt, comme vous, revêtu du pouvoir que la Nation lui a délégué; il trouvera de nombreux partiſans de ſon opinion; &, s'il lui arrive de montrer des imperfections dans vos Décrets, il fera ſentir la néceſſité de lui confier le droit de les corriger. Bientôt ſon ambition le pouſſera plus loin; il renverſera votre ouvrage, parce que pour le conſerver, vous avez voulu lui lier les mains.

Une autre meſure ſe préſente, de concilier la ſureté de la Conſtitution, avec la liberté & la dignité des Légiſlatures. Peut-être vous en êtes vous déjà occupés; peut-être la croirez-vous préférable aux conventions nationales périodiques. Je vais ſoumettre mon opinion à votre jugement; ſi elle vous paroît fondée, il vous ſera facile, Meſſieurs, de lui donner la perfection dont elle peut être ſuſceptible, pour éviter que les Légiſlatures n'abuſent du pouvoir qui leur ſeroit confié de changer les Loix qui paroîtroient défectueuſes, il ſuffira de poſer en principe que ce changement ne pourra jamais avoir lieu ſous la Légiſlature qui l'aura propoſé. Dès-lors la diſcuſſion s'établit dans tout l'Empire, ſur la Loi nouvelle à réformer. Dans l'eſpace de deux ans, les bons eſprits ſe feront fait entendre : l'eſprit de parti ne ſera plus le même, ou bien il aura été découvert; & la Loi pourra être abrogée, ſans danger, pour la Conſtitution.

Cette meſure reſſemble aſſez au *veto*, donné au Roi, pour les Loix à venir. Elle en diffère

cependant d'une manière aſſez eſſentielle : elle a, pour but, de prévenir l'invaſion des légiſlatures ſur les Loix données par le Corps conſtituant, Loix qui doivent régir tout l'Empire, parce qu'elles ſont fondamentales, ou cenſées tenir aux principes généraux que la Nation a adoptés.

Cette meſure doit d'autant moins alarmer le Corps conſtituant, pour la Liberté Françaiſe, qu'elle ne ſuppoſe que des changemens ſucceſſifs & partiels, dans les Décrets qui paroîtroient s'écarter du principe fondamental de la diviſion des trois pouvoirs & de la déclaration des Droits de l'Homme; en ſorte que la Conſtitution ne ſeroit jamais attaquée dans ſes bâſes, parce que ces changemens ne ſeroient pas l'effet de l'intrigue, mais celui du temps & de la néceſſité: au lieu qu'en admettant des conventions nationales, on s'expoſe, non au changement partiel des Loix, mais à leur ſubverſion.

Telles ſont les idées d'un Citoyen, Meſſieurs, ſur la queſtion qu'il vous reſte à traiter, pour fermer & conſolider cette ſublime Conſtitution, qui ſera le temple des Loix des Nations; j'ai dû vous les propoſer, puiſque je les crois utiles. Si je me ſuis trompé, au moins ſuis-je certain de ne m'être pas abuſé dans ce concours de reconnoiſſance, d'eſtime & d'admiration que je vous ai voué de concert avec les citoyens Français.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîne, & J.-R. Lottin, Imprimeurs de la Municipalité, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1791.